

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 avril 2023

MESURES POUR BÂTIR LA SOCIÉTÉ DU BIEN VIEILLIR EN FRANCE - (N° 1070)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 915

présenté par
M. Alauzet

ARTICLE 6

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Après l'article L. 331-8-2 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 331-8-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 331-8-3.* – Afin de pouvoir justifier de leur qualification professionnelle, une carte professionnelle est délivrée aux professionnels exerçant au sein des lieux suivants :

« a) Établissements ou services mentionnés au I de l'article L. 312-1 ;

« b) Établissements mentionnés aux II et III de l'article L. 313-12 ;

« c) Services mentionnés aux 1° et 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail.

« Elle est également délivrée aux salariés de l'aide à domicile employés directement par des particuliers pour des actes essentiels de la vie.

« II. – Le présent article entre en vigueur à la date de publication du décret précisant ses modalités d'application, notamment celles relatives à l'instruction et à la procédure de délivrance de la carte professionnelle, et au plus tard un an après la publication de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La Mutualité Française se réjouit de l'adoption, en commission, d'un amendement visant à généraliser la carte professionnelle plutôt que de passer par une expérimentation.

Il semble cependant essentiel d'étendre ce droit aux professionnels des établissements médico-sociaux.

En effet, à plusieurs reprises, les professionnels du secteur médico-social ont rencontré des difficultés dans la reconnaissance de leur statut professionnel, entravant ainsi l'exercice de leurs missions : accès aux masques et aux tests de dépistages gratuits lors de la crise Covid, accès prioritaires aux stations-services lors de la pénurie d'essence,...

La généralisation de la carte professionnelle aux professionnels des établissements médico-sociaux permettrait de lutter contre le déficit de reconnaissance également connu pour les professionnels exerçant dans ces établissements. Cela leur permettrait également d'éviter les difficultés susmentionnées.